La loi du 13 novembre 1933 : et la protection des minorités étrangères dans les sociétés par actions

Autor(en): **Piquecry, J.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **14 (1934)**

Heft 9

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889195

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE — **DOCUMENTATION GÉNÉRALE**

LA LOI DU 13 NOVEMBRE 1933

et la protection des minorités étrangères dans les sociétés par actions

La loi du 13 novembre 1933 est intitulée ainsi qu'il suit : « Loi réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des Sociétés par actions ».

L'application du nouveau texte est limitée aux Sociétés constituées en France et émettant des actions; mais il est d'ordre public interne seulement; aussi, les sociétés constituées à l'étranger pourront émettre des actions à droit de vote plural et les négocier valablement en France.

Cette première détermination du domaine d'application de la loi étant faite, quelle sera en France, la situation des minorités, d'origine étrangère, dans une Société par actions et comment ces minorités pourront-elles défendre leurs droits?

Chacun connaît les raisons ayant décidé le Parlement français à adopter le nouveau texte : protection des actionnaires ordinaires contre les abus de la liberté permettant la création d'actions privilégiées et protection de certaines affaires françaises contre les attaques du capital étranger. (V. les exemples Darcy, Pour la liberté des Sociétés et la protection de l'épargne, Revue Politique et Parlementaire; Réponse de M. Bokanowski à l'interpellation Chastenet en 1927; Projet de R. Poincaré en 1927, etc...) Mais ce désir de protection, n'a-t-il pas entraîné le législateur à des mesures extrêmes? Il ne le semble pas.

Le Parlement a admis, certaines conditions étant énumérées par le texte, un droit de vote double accordé à certaines actions; ces conditions ne visent que des conditions réelles et ne retiennent pas des conditions de qualités personnelles, telle que la nationalité; dès lors, l'assemblée générale ayant pour mission de procéder aux transformations prévues par la loi ne pourra pas refuser, aux actionnaires de nationalité étrangère et pour cette seule raison, le bénéfice du droit de vote double, si leurs titres jouissaient du droit de vote plural avant la loi nouvelle et si ces actionnaires après transformation, satisfont aux conditions prévues par le texte nouveau et les dispositions du pacte social.

Mais pourrait-on, par des mesures postérieures et notamment par des modifications aux statuts, restreindre les droits des actionnaires étrangers? La question présente-t-elle un intérêt? Oui, car des minorités étrangères, sous l'inspiration des services d'une puissance politique, peuvent envisager de prendre une majorité dans une entreprise travaillant notamment pour la défense nationale et la désorganiser.

Le Parlement aurait pu, pour obvier à cet inconvénient, édicter des mesures particulières allant à l'encontre des intérêts étrangers. Il ne pût procéder ainsi : il pouvait dans certains cas être lié par des traités antérieurs et obligé d'en respecter les dispositions; de plus, il pouvait se heurter à la clause de la nation la plus favorisée ou bien aux mesures prévues par les traités d'assimilation et ainsi renouveler les difficultés que les tribunaux ont connues lors de l'application des lois spéciales sur les loyers.

Quoiqu'il en soit, la loi nouvelle n'a pas procédé ainsi; aussi est-on en droit de se demander si la situation de l'actionnaire appartenant à une minorité étrangère est conditionnée, selon le sens reconnu à l'article 11 du C. Civ., par un droit privé classé dans « le droit des gens » ou au contraire dans les « droits civils » ou « facultés de droit civil ».

Il semble bien qu'il y ait faculté du droit des gens reconnue à tous les étrangers sans conditions; dès lors, cette minorité aura le bénéfice d'une situation juridique identique à celle des actionnaires de nationalité française, et, dans une Société où la majorité voudrait, en Assemblée générale extraordinaire, brimer la minorité pour la seule qualité d'étrangers de cette dernière, sa décision pourrait être attaquée devant les tribunaux en appliquant les droits propres des sociétés et des obligations selon la jurisprudence et la législation française. Ainsi on pourrait invoquer successivement ou selon les cas d'espèces :

1° En appliquant l'article 1134, al. 3, le principe que les obligations s'exécutent conformément à l'intention des parties et au but en vue duquel, elles ont été formées, ainsi qu'aux règles qu'impliquent une conduite honnête et loyale empreinte de bonne foi. (Voir Cass. Req. 31 janv. 1887, S. 1887. 1.420.)

Et de cette idée on peut en application, déduire en qualité de corollaire, le pouvoir donné au juge d'apprécier en fait si le contrat sans la clause est tel que les contractants ne l'auraient pas passé sans ces conditions, élément d'appréciation souvent retenu notamment en matière de bail et en matière de change.

2° En utilisant la doctrine acceptée par la jurisprudence de la discrimination dans les statuts entre les bases essentielles et les bases secondaires de la Société. Cass. (21 juin 1881. Cas. 14 janv. 1885. Cas. 30 mai 1892. Aix 16 janv. 1922 et Paris 10 nov. 1922 S. 1923 2.129 et note Rousseau.)

3° Par l'application des décisions jurisprudentielles limitant les droits de la majorité par le détournement de pouvoir, soit que l'assemblée aille à l'encontre de l'intérêt social, qu'elle doit défendre et servir (Cass. 31 déc. 1913 S. 1914. 1.267) soit que la majorité veuille s'attribuer des avantages au détriment de la minorité (les décisions rapportées dans les recueils sont innombrables) — ou d'une collectivité tierce : obligataires ou porteurs de parts de fondateurs (Cas. 2 janv. 1924. S. 1924. 1. 225 note Esmein.)

J. PIQUECRY,
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.